

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est entrée en vigueur le 31 mars 2022. Elle a prévu la modification de l'article L. 2315-18 du Code du travail concernant la formation santé, sécurité et conditions de travail.

## 1. Quelles sont les entreprises concernées par cette formation ?

Cette formation doit être mise en œuvre dans toutes les entreprises ayant un CSE peu important l'effectif de l'entreprise.

En effet l'article L. 2315-18 du Code du travail est situé dans la section 1 « Dispositions communes » du chapitre V sur le fonctionnement du CSE. Dès lors, cette obligation vise aussi bien les entreprises de plus de 50 salariés que celles dont l'effectif est inférieur.

## 2. A qui cette formation est-elle destinée ?

L'article L. 2315-18 du Code du travail prévoit que cette formation bénéficie à tous les membres de la délégation du personnel du CSE, titulaires et suppléants.

## 3. Quel est le contenu de cette formation ?

La formation santé, sécurité et conditions de travail des membres du CSE a pour objet :

 C. trav. art. R 2315-9

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Cette formation est dispensée dès la première désignation des membres de la délégation du personnel selon un programme préétabli qui tient compte des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise, des caractères spécifiques de l'entreprise et du rôle du représentant au CSE.

 C. trav. art. R 2315-10

#### 4. Quelle est la durée de cette formation ?

	Premier mandat	Renouvellement du mandat
Membres des CSE des entreprises d'au moins 11 salariés	5 jours minimum	3 jours minimum
Membres des CSSCT des entreprises d'au moins 300 salariés	5 jours minimum	3 jours minimum

#### 5. Par qui cette formation doit être financée ?

	Entreprises de moins de 50 salariés	Entreprises de 50 salariés et plus
Coût de la formation  C. trav. art. L2315-18, al. 6 L2315-22-1, L6332-1 I, 6° et L 6332-1-3 II, 4°	Par l'employeur ou, depuis le 31 mars 2022, par les OPCO.	Par l'employeur
Frais de déplacement  C. trav. art. R 2315-20	Pris en charge par l'employeur à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation.	
Frais de séjour  C. trav. art. R 2315-20	Pris en charge par l'employeur à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.	

#### 6. Par qui est dispensée cette formation ?

La formation est dispensée par les organismes  C. trav. art. L 2315-17 :

→ soit figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle  C. trav. art. R 2315-8 ;

→ soit pouvant dispenser une formation économique, sociale, environnementale ou syndicale, c'est-à-dire les centres de formation des organisations syndicales représentatives ainsi que les instituts et organismes spécialisés.

Chaque membre du comité choisit librement entre ces deux catégories d'organismes.

 Circ. DRT 12 du 30-11-1984 n° 3.5.2

 C. trav., art. R 2315-12

L'organisme de formation délivre, à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.

 C. trav. art. R 2315-15

## 7. Le congé de formation du membre du CSE

Le membre du CSE souhaitant bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande à l'employeur, en précisant la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme formateur, au moins 30 jours avant le début du stage.

À sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur la durée du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu pour la généralité des salariés.

 *C. trav., art. R 2315-17*

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en 2 fois.

 *C. trav. art. R 2315-18*

L'employeur peut refuser la demande de congé s'il estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Il doit alors notifier son refus à l'intéressé dans un délai de 8 jours à compter de la réception de sa demande. Il peut reporter le congé dans la limite de 6 mois.

 *C. trav. art. R 2315-19*

En l'absence de refus dans les 8 jours, le congé est réputé accordé aux dates demandées par le salarié.

 *Cass. soc. 09.02.2012 n° 10-21.820*

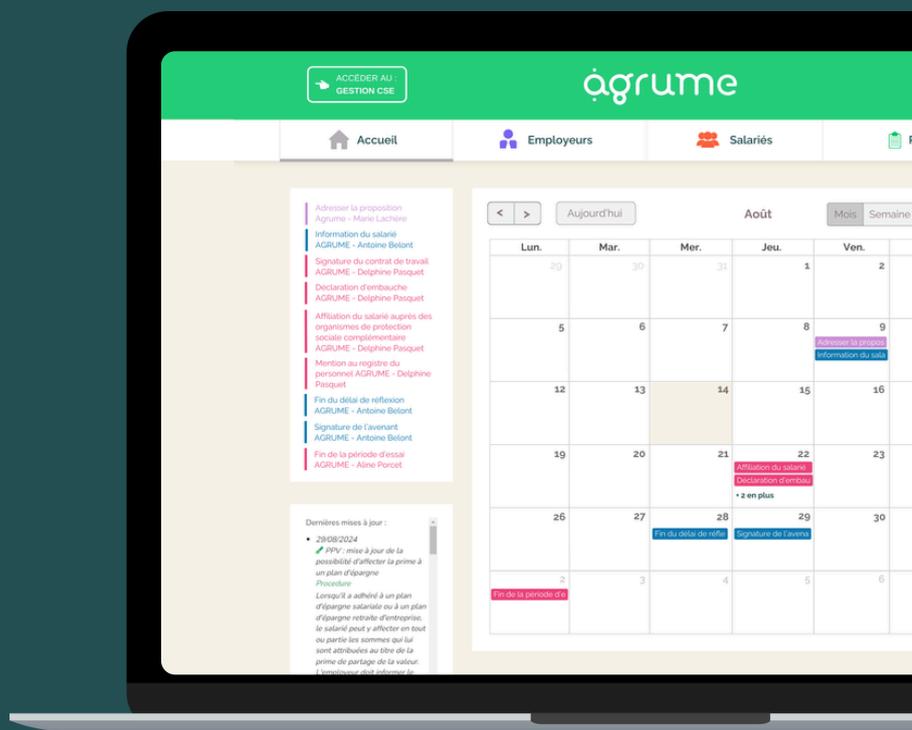
# Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

[contact@agrume.fr](mailto:contact@agrume.fr)



agrume